

## Impôts

IMP. 1010-3/R2  
Publication :

Calcul du délai de prescription  
31 août 1995

Renvoi(s) :  
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1010  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), article 220.8  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), article 66  
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), article 21

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1010-3/R1 du 30 septembre 1987.*

Ce bulletin expose la politique du Ministère concernant le calcul des délais de prescription prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts.

1. Les sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts prévoient que le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

- a) **dans les trois ans qui suivent le jour du dépôt à la poste** d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition;
- a.0.1) **dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a** si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds mutuels ou une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien; et
- a.1) **dans les six ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a** ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe a.0.1, **dans les sept ans qui suivent ce même jour**, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre en vertu de l'article 1012 de la Loi sur les impôts ou, si ce n'était de l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe a, par suite d'un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un pays étranger ou d'une organisation internationale prescrite ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement, cette subdivision politique ou cette organisation internationale prescrite.

**2. Le jour du dépôt** à la poste mentionné au paragraphe précédent est, en l'absence de preuve contraire, présumé être **celui dont la date est indiquée sur l'avis de cotisation.**

En effet, l'article 87 de la Loi sur le ministère du Revenu prescrit qu'aux fins d'une loi fiscale, la date d'envoi par la poste d'un avis de cotisation ou la date d'envoi par la poste d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable est présumée être la date indiquée sur cet avis.

**3. Aux fins du calcul du délai** prévu à l'article 1010 de la Loi sur les impôts, les règles suivantes doivent être suivies :

- 3.1 le jour qui marque le point de départ du délai n'est pas compté;
- 3.2 le jour qui marque le point d'arrivée du délai est compté; le délai expire lorsque le dernier jour du terme est accompli;
- 3.3 dans le calcul des délais, on ne tient pas compte du fait que les mois ne sont pas tous d'égale durée ou que les années bissextiles sont plus longues que les années ordinaires ; ainsi, « mois » signifie un mois de calendrier (Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 61, par. 24) et « année » signifie une année de calendrier;
- 3.4 les jours fériés sont comptés;
- 3.5 toutefois, si le délai fixé expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant (Loi d'interprétation, art. 52);
- 3.6 « jour férié » désigne :
  - a) les dimanches;
  - b) le 1<sup>er</sup> janvier;
  - c) le Vendredi saint;
  - d) le lundi de Pâques;
  - e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
  - f) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
  - g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
  - h) le deuxième lundi d'octobre;
  - i) le 25 décembre;
  - j) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
  - k) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;  
(Loi d'interprétation, art. 61, par. 23)
- 3.7 le samedi n'est pas jour férié.

#### **4. Exemple 1 : Année d'imposition 1990**

À titre d'illustration, imaginons que l'avis de première cotisation est du 16 juin 1991 et qu'il est mis à la poste à la même date. Le délai de prescription se calcule de la façon suivante :

- 16 juin 1991 : jour à compter duquel le délai de prescription commence à courir; il n'est pas compté;
- 17 juin 1991 : premier jour qui est compté;
- 16 juin 1994 : dernier jour du délai; celui-ci est compté dans son entier;
- 17 juin 1994 : la prescription est acquise en faveur du contribuable à compter de minuit, soit à partir de 0 heure le 17 juin 1994 (vendredi).

Donc, le Ministère peut émettre un avis de nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire jusqu'à l'expiration du 16 juin 1994, soit jusqu'avant minuit.

### 5. Exemple 2 : Année d'imposition 1990

Qu'advient-il si le dernier jour du délai de prescription tombe **un samedi** ?

Supposons les faits suivants : le premier avis de cotisation est du 18 juin 1991 et mis à la poste à la même date; l'avis de nouvelle cotisation est du 17 juin 1994 (vendredi).

- 18 juin 1991 : jour à compter duquel le délai de prescription commence à courir; il n'est pas compté;
- 19 juin 1991 : premier jour qui est compté;
- 18 juin 1994 : dernier jour du délai pour agir (samedi); celui-ci est compté dans son entier;
- 19 juin 1994 : la prescription est acquise en faveur du contribuable à compter de minuit, soit à partir de 0 heure le 19 juin 1994 (dimanche).

Dans la présente situation, le Ministère doit agir dans les jours ouvrables qui précèdent la date ultime puisque le dernier jour tombe un samedi et que celui-ci n'est pas un jour férié au sens de l'article 52 de la Loi d'interprétation.

Cependant, qu'arrive-t-il si l'avis de nouvelle cotisation du 17 juin 1994 (vendredi) est mis à la poste le 20 juin 1994 (lundi) ?

Le Ministère a agi quand même à l'intérieur du délai de prescription à cause de la présomption prévue à l'article 87 de la Loi sur le ministère du Revenu. Toutefois, le contribuable peut renverser cette présomption en faisant la preuve que le Ministère a mis à la poste l'avis de cotisation à une date postérieure à celle apparaissant sur l'avis, et ce, au moyen de l'enveloppe estampillée qui contenait l'avis de cotisation; dans ce cas, la prescription serait véritablement acquise en faveur de ce contribuable. En conséquence, cette situation peut être évitée en faisant en sorte que la date de l'avis de cotisation soit la même que celle apparaissant sur l'enveloppe, c'est-à-dire en postant l'avis de cotisation au plus tard le 17 juin 1994 (vendredi).

### 6. Exemple 3 : Année d'imposition 1990

Qu'advient-il si le dernier jour du délai de prescription tombe **un dimanche** ou **un autre jour férié** ?

Imaginons les faits suivants : le premier avis de cotisation est du 19 juin 1991 et mis à la poste à la même date; l'avis de nouvelle cotisation est du 17 juin 1994 (vendredi).

- 19 juin 1991 : jour à compter duquel le délai de prescription commence à courir; il n'est pas compté;
- 20 juin 1991 : premier jour qui est compté;
- 19 juin 1994 : en principe, dernier jour du délai pour agir (dimanche); cependant, puisqu'il s'agit d'un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant, à savoir jusqu'au lundi, 20 juin 1994;
- 20 juin 1994 : dernier jour du délai pour agir (lundi); celui-ci est compté dans son entier;
- 21 juin 1994 : la prescription est acquise en faveur du contribuable à compter de minuit, soit à partir de 0 heure le 21 juin 1994 (mardi).

Donc, le Ministère peut émettre un avis de nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire jusqu'à l'expiration du 20 juin 1994 (lundi) puisque, au sens de l'article 52 de la Loi d'interprétation, lorsque le dernier jour du délai de prescription tombe un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

Qu'arrive-t-il si l'avis de nouvelle cotisation du 17 juin 1994 (vendredi) est mis à la poste le 20 juin 1994 (lundi) ?

Dans ce contexte, la présomption de l'article 87 de la Loi sur le ministère du Revenu n'a pas à être appliquée car le Ministère pouvait agir jusqu'au 20 juin 1994 (lundi), soit la date où effectivement le nouvel avis a été mis à la poste.

Cependant, si l'avis de nouvelle cotisation avait été mis à la poste le 21 juin 1994 (mardi), le contribuable aurait pu tenter de renverser la présomption prévue à l'article 87 de la Loi sur le ministère du Revenu, en faisant la preuve mentionnée au paragraphe 5 de ce bulletin.

7. Notons que ces principes de calcul des délais s'appliquent également aux délais prévus aux articles 220.8 de la Loi sur la fiscalité municipale, 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et 21 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

8. Aux fins de ce bulletin, pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1983, le délai statutaire est de quatre ans ou de sept ans au lieu des « trois ans » et « six ans » mentionnés au paragraphe 1 de ce bulletin.

9. Ce bulletin vaut tant pour le passé que pour l'avenir.